

**COORDINATION DES STATUTS APRES LA MODIFICATION DES  
STATUTS DU QUATORZE JUILLET DEUX MILLE QUINZE**

Société anonyme

Société d'investissement à capital variable (SICAV) en droit belge, « Aphilion Q<sup>2</sup> », organisme de placement collectif qui satisfait aux conditions de la directive 2009/65/CE,

dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C boîte 320.

Registre des personnes morales Bruxelles 0475.805.685.

Constituée en vertu d'un acte passé par-devant le notaire Jan Bael à Gand le vingt-six septembre deux mille un, publié dans les annexes au Moniteur belge du dix-neuf octobre suivant, sous le numéro 20011019-634, dont les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte passé par-devant le notaire Jan Bael à Gand le vingt-et-un janvier deux mille, publié dans les annexes au Moniteur belge du dix février suivant, sous le numéro 20040210-0021288, et par acte passé par-devant le notaire Jan Bael à Gand le vingt-sept décembre deux mille sept, publié dans les annexes au Moniteur belge du vingt-cinq janvier deux mille huit, sous le numéro 20080125-0014570, dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 8 novembre 2004, publiée dans les annexes au Moniteur belge du 11 juillet suivant, sous le numéro 20050711-0098366, dont les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte passé par-devant le notaire Jan Bael à Gand le 1<sup>er</sup> septembre 2008, publié dans les annexes au Moniteur belge du 29 septembre suivant, sous le numéro 2008-09-29/0154520, dont les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte passé par-devant le notaire associé Jan Bael à Gand le 28 mars 2013, publié dans les annexes au Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 2013-04-22/0062189, dont le siège a été transféré en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 8 novembre 2004, publiée dans les annexes au Moniteur belge du 11 juillet suivant, sous le numéro 20050711-0098366, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un procès-verbal passé par-devant Maître Ilse De Brauwere, notaire associée, le siège de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Notariskantoor Bael - De Brauwere » à Gand le quatorze juillet deux mille quinze, autrefois inscrite dans le registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 653096, aujourd'hui inscrite dans le registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0475.805.685, de telle sorte que les statuts de la société sont désormais énoncés comme suit:

**« TITRE UN: FORME - RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE -  
OBJET.**

Article 1<sup>er</sup>. - Forme - Raison sociale - Nature.

La société est une société anonyme constituée sous le régime d'une société d'investissement à capital variable

(SICAV) en droit belge, ci-après dénommée « la société ».

La raison sociale est « Aphilion Q<sup>2</sup> ».

Elle a opté pour la catégorie des placements qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE prévues à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du trois août deux mille douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

La société fait un appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des Sociétés.

Article 2. - Siège.

Le siège de la société est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C bte 320.

La société peut constituer des succursales et sièges, tant en Belgique qu'à l'étranger, par une simple décision du Conseil d'Administration.

S'il se produit ou menace de se produire des événements extraordinaires de nature politique, économique ou sociale qui risquent de mettre en péril les activités normales du siège ou la bonne communication de ce siège avec l'étranger, le siège social peut être transféré temporairement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à ce que ces circonstances extraordinaires aient complètement disparu. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucune influence sur la nationalité de la société qui, malgré ce transfert temporaire du siège social, restera belge.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par une simple décision du Conseil d'Administration qui a les pleins pouvoirs pour faire constater par acte authentique la modification des statuts qui en découle.

Article 3. Durée.

La société a été constituée le vingt-six novembre deux mille un pour une durée indéterminée.

Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise comme pour une modification des statuts.

Article 4.- Objet.

La société a exclusivement pour objet le placement commun de fonds appelés au sein du public en Belgique ou à l'étranger, dans la catégorie des placements stipulés à l'article premier des présents statuts moyennant respect d'un étalement des risques d'investissement.

De manière générale, elle peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle estime nécessaires pour accomplir ou développer son objet social dans les limites des dispositions légales auxquelles est soumise.

**TITRE DEUX: CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - ÉMISSION - RETRAIT - ÉCHANGE - VALEUR D'INVENTAIRE.**

Article 5.- Capital social.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur

de l'actif net de la société. Le capital social de la société ne peut être inférieur au minimum légal.

Les modifications du capital interviennent sans modification des statuts. Les formalités de publicité prévues par le Code des Sociétés pour les augmentations de capital et les réductions de capital des sociétés anonymes ne sont pas d'application.

Le capital social peut être représenté par différentes catégories d'actions qui correspondent chacune à une part distincte ou « compartiment » du patrimoine de la société.

Chaque compartiment peut contenir différentes catégories d'actions conformément aux dispositions de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Chaque compartiment peut contenir deux types d'actions (capitalisation ou distribution), comme décrit à l'article 6 ci-après.

Le Conseil d'Administration peut créer à tout moment de nouveaux compartiments et de nouvelles catégories d'actions, leur donner une dénomination spécifique et dispose de tous les pouvoirs pour faire constater valablement en droit la modification des statuts qui en découle.

Il peut modifier la dénomination et la politique d'investissement spécifique ou la devise de référence, stipulée à l'article 10, d'un compartiment.

Le Conseil d'Administration peut proposer la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou plusieurs compartiments à l'assemblée générale des compartiments concernés, laquelle statuera à ce sujet conformément à l'article 26 ci-après.

Si une date d'expiration est stipulée pour un compartiment, ce compartiment est dissous et mis en liquidation de plein droit à cette date à moins que le Conseil d'Administration n'ait utilisé, au plus tard le jour précédant cette date, son pouvoir de prolonger ledit compartiment. La décision de prolongation et les modifications des statuts qui en découlent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution et de mise en liquidation du compartiment:

- le remboursement des actions dudit compartiment est effectué au prix et selon les modalités établies par le Conseil d'Administration moyennant respect des conditions stipulées lors de l'émission, par publication au Moniteur belge et dans deux quotidiens ou par tout autre moyen de publication équivalent qui est accepté par l'Autorité des Services et Marchés financiers;

- le Conseil d'Administration établit un rapport spécial à propos de la liquidation du compartiment;

- le prix du remboursement et le rapport spécial du Conseil d'Administration sont vérifiés par le commissaire;

- la décharge aux administrateurs et au commissaire est soumise à l'assemblée générale ordinaire suivante;
- la clôture de la liquidation et les modifications des statuts qui en découlent sont constatées par voie authentique par deux administrateurs pendant l'assemblée qui a donné décharge.

#### Article 6.- Actions.

Les actions peuvent être émises sous forme dématérialisée ou être nominatives. Elles sont toutes entièrement libérées et sans mention d'une valeur nominale. Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration détermine la forme des actions.

Les actions sous forme dématérialisée sont représentées par une inscription sur un compte de titres au nom de leur propriétaire ou de leur porteur auprès d'un titulaire de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les actions nominatives émises par la société seront inscrites dans le registre des actionnaires, qui est tenu par la société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la société. Le registre des actionnaires nominatifs peut être conservé sous forme électronique.

A la demande des actionnaires, des certificats d'inscription nominatifs peuvent être délivrés.

Le Conseil d'Administration peut décider de distribuer ou de regrouper les actions.

Une fraction d'une action ne donne pas de droit de vote mais donne droit à une fraction correspondante de l'actif net qui peut être attribué à la catégorie d'actions correspondante.

La société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix fixé conformément à l'article sept ci-après, sans réserver un droit de préemption aux anciens actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer deux types d'actions, à savoir des actions de capitalisation et des actions de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou avances sur dividendes selon les conditions stipulées à l'article 23 ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire le droit de recevoir un dividende. La partie du résultat qui leur revient est capitalisée au profit de ces actions dans le compartiment qui s'y rapporte.

Toute mise en paiement d'un dividende ou d'une avance sur un dividende sera exprimée par une majoration automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celle des actions de distribution du compartiment concerné. Ce rapport est appelé « parité » dans les présents statuts. La parité initiale de chaque compartiment est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration est autorisé à

émettre des actions de catégories différentes qui présentent les mêmes caractéristiques que celles des autres catégories mais qui peuvent par ailleurs être soumises à des critères de distinction arrêtés par le Conseil d'Administration et expliqués dans le prospectus, qui doivent être conformes à l'article 6, §1 de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze relatif à certains organismes de placement collectif publics, comme les catégories d'actions particulières et institutionnelles.

S'il est émis une catégorie d'actions qui, sur la base de critères objectifs, autorise certaines personnes à acquérir des actions ou à souscrire à des actions qui bénéficient, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux que les actions d'une ou plusieurs autres catégories d'actions, le Conseil d'Administration élaborera une procédure qui permettra de vérifier en permanence si ces personnes satisfont toujours aux critères fixés. Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas émettre d'actions ou de suspendre l'émission d'actions d'un type déterminé, ou sous la forme d'actions dématérialisées, ou d'actions nominatives d'un ou plusieurs compartiments. Il peut également, après la période de souscription initiale, refuser de nouvelles souscriptions pour un compartiment déterminé.

#### Article 7.- Émission d'actions.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après et de l'article 6 ci-avant, il est permis de souscrire, à chaque jour ouvrable bancaire, à des actions de chaque compartiment auprès des établissements qui ont été désignés par le Conseil d'Administration de la société.

Les jours de réception des demandes d'émission de droits de participation sont inscrits dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence à laquelle les demandes d'émission sont reçues, indiquées dans le prospectus et dans les informations essentielles à l'intention des investisseurs, nécessite l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment est composé de leur valeur nette d'inventaire qui est fixée conformément à l'article 10 ci-après, applicable au moment de la demande de souscription et, le cas échéant, majorée:

d'une commission de placement de 2,5 % maximum (en faveur du distributeur) dont le taux réel sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Ce prix est majoré des taxes, impôts et timbres qui sont éventuellement dus en raison de la souscription et de l'émission. Il peut également être majoré d'un prélèvement forfaitaire de 0,50 % maximum en faveur de la SICAV afin de couvrir les frais de la société pour l'achat des actifs.

#### Article 8.- Rachat.

Sous réserve de l'article 11 des statuts ci-après, les

actionnaires de chaque compartiment peuvent demander à chaque jour ouvrable bancaire le rachat de leurs actions en s'adressant aux établissements désignés par la société. La demande doit être accompagnée, le cas échéant, des certificats de souscription nominatifs relatifs aux actions pour lesquelles le rachat est demandé.

Les jours de réception des demandes de rachat de droits de participation figurent dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception des demandes de rachat de droits de participation, reprise dans le prospectus et les informations essentielles destinées aux investisseurs, nécessite l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment correspondant, qui est déterminée conformément à l'article 10 ci-après et applicable au moment de la demande de rachat. Il peut être réduit d'un montant de 1% maximum, destiné à dissuader d'une sortie dans le mois qui suit l'entrée. Ce montant sera retenu en faveur de la SICAV. Le prix sera réduit des impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus.

Ce prix doit être payé dans un délai de 10 jours ouvrables bancaires au plus tard, suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire en vigueur sur le rachat et moyennant réception des titres.

La société peut racheter directement les titres qui représentent une participation dans des organismes de placement dissous dont les actifs ont été apportés chez elle. Ces titres sont rachetés au prix de rachat indiqué précédemment, en tenant compte de leur rapport d'échange.

Ni le Conseil d'Administration, ni le dépositaire ne peuvent être tenus pour responsable de tout défaut de paiement qui découle d'un éventuel contrôle de change ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté qui pourraient limiter ou empêcher le transfert vers l'étranger du produit du rachat des actions.

#### Article 9. - Échange

Pour autant que le Conseil d'Administration n'ait pas décidé de refuser de nouvelles souscriptions après la période de souscription initiale pour l'un des compartiments concernés, les actionnaires peuvent demander l'échange de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou en actions de l'autre type s'il existe, sur la base de leur valeur nette d'inventaire respective, arrêtée le jour ouvrable bancaire suivant la réception de la demande d'échange.

Les jours de réception des demandes de modification du compartiment sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception des demandes de modification de compartiment, stipulée dans le prospectus et dans les informations essentielles destinées aux investisseurs,

nécessite l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les frais de remboursement (en faveur de la SICAV) et d'émission (en faveur du distributeur ou de la SICAV) liés à l'échange peuvent être imputés à l'actionnaire.

Ils seront déterminés par le Conseil d'Administration et indiqués dans les documents pour la vente. Une commission de placement n'est perçue qu'à concurrence du montant de la différence applicable entre les compartiments.

Les actionnaires peuvent demander un échange avec ajout de la partie manquante pour atteindre le nombre plus élevé d'actions du nouveau compartiment ou peuvent opter pour le remboursement du solde qui subsiste après l'échange.

#### Article 10.- Valeur nette d'inventaire.

Pour le calcul des prix d'émission, de rachat et d'échange, la valeur nette d'inventaire des actions de la société est déterminée pour chaque compartiment, au moins deux fois par mois, dans la devise arrêtée par le Conseil d'Administration.

La devise de référence sera déterminée par compartiment par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en plusieurs devises, moyennant consentement préalable de l'Autorité des Services et Marchés financiers.

#### 1. L'actif.

L'évaluation de l'actif de la société, réparti par compartiment, est déterminée conformément à l'arrêté royal du dix novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

#### 2. Obligations.

Pour obtenir l'actif net, les obligations de la société sont déduites de la valeur ainsi obtenue.

Les obligations de la société comprennent, subdivisés par compartiment, les dettes et emprunts éventuellement contractés, les dettes non échues étant déterminées prorata temporis sur la base de leur valeur exacte, si elle est connue, ou, si la valeur exacte n'est pas connue, sur la base de leur valeur estimée. Les frais supplémentaires lors de l'acquisition ou de la vente de valeurs sont actés immédiatement à charge du compte de résultats.

#### 3. La valeur nette d'inventaire.

Toute action de la société dont le rachat a été demandé comme décrit dans l'article 8 ci-avant est considérée comme une action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation applicable au rachat de cette action et, ensuite, jusqu'à ce que son prix ait été payé, est considérée comme une obligation du compartiment correspondant de la société.

Les actions à émettre par la société, conformément aux demandes de souscription reçues, sont considérées comme ayant

été émises à compter de la clôture du jour d'évaluation où leur prix d'émission est déterminé et, jusqu'à sa réception, ce prix est considéré comme une somme due au compartiment correspondant de la société jusqu'à sa réception par ce dernier.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment est déterminée en divisant, le jour de l'évaluation, l'actif net de ce compartiment, formé par son actif moins ses obligations, par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

Si un compartiment comprend à la fois des actions de distribution et des actions de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution est déterminée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment, augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspond à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution, multipliée par cette parité.

L'actif net de la société est égal à la somme de l'actif net de tous les compartiments, convertie en euros sur la base des derniers taux de change connus.

Article 11.- Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que l'émission, le rachat et l'échange d'actions, décrits dans les articles 7, 8 et 9 ci-avant, conformément aux articles 195 et 196 de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Dans ce cadre, la société peut, à tout moment, dans certaines circonstances spéciales qui le justifient, suspendre l'émission, le rachat et l'échange d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts des actionnaires de la société.

La société peut refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui pourraient mettre en péril l'équilibre de la société.

Les mesures décrites dans l'article actuel peuvent être limitées à un ou plusieurs compartiments.

### **TITRE TROIS: CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTRÔLE.**

Article 12.- Conseil d'Administration.

La société est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres, actionnaires ou non. Les administrateurs sont élus ou réélus par l'assemblée générale pour une période de six ans maximum. Les administrateurs peuvent être évoqués à tout moment, avec ou sans raison, par l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsqu'un mandat d'administrateur est vacant à la suite

d'un décès, d'une démission ou pour tout autre motif, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à la vacance à la majorité des voix jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires suivante.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont déterminées dans les articles suivants.

#### Article 13.- Réunion.

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres et peut désigner en interne un ou plusieurs vice-présidents. Il désigne également un secrétaire qui ne doit pas être un administrateur et qui établit les procès-verbaux des réunions ainsi que ceux des assemblées des actionnaires.

Le président du Conseil d'Administration préside l'assemblée générale des actionnaires et la réunion du Conseil d'Administration. En son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration désigne à la majorité des voix une autre personne pour assurer la présidence de ces réunions.

Le Conseil d'Administration doit désigner deux directeurs effectifs afin d'assurer collégialement la gestion quotidienne de la société.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an après convocation par le président ou deux administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'Administration délibère et ne conclut valablement en droit que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut délibérer physiquement ou par des moyens de communication basés sur la vidéo, le téléphone et Internet.

Chaque administrateur peut se faire représenter lors des réunions du Conseil d'Administration en désignant un autre administrateur comme son mandataire par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen électronique.

Une annonce écrite de toute réunion du Conseil d'Administration est donnée au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue de la réunion à tous les administrateurs sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, la nature et les motifs de cette urgence sont indiqués dans l'avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Sans préjudice des conditions plus strictes stipulées par la loi, le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par lettre circulaire. Ces décisions nécessitent l'accord de tous les administrateurs. Leurs signatures sont apposées, soit sur un seul document, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Une telle décision a la même validité et la même force que si elle était prise pendant une

réunion du conseil qui aurait été régulièrement convoquée et tenue à la date de la dernière signature apposée sur le document susmentionné par les administrateurs.

Article 14.- Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le président ou par la personne qui, en son absence, a assuré la présidence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux qui sont destinés à être utilisés en justice ou autrement sont signés par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 15.- Compétences du Conseil d'Administration et politique d'investissement.

§ 1. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'Administration a plus particulièrement le pouvoir de créer, sous réserve des limitations imposées par les lois et règlements, de nouveaux compartiments et différentes catégories d'actions et de déterminer la politique d'investissement de la société pour ces nouveaux compartiments et catégories.

Afin de réduire les frais de fonctionnement et les frais administratifs et, dans le même temps, de permettre une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider que l'ensemble ou une partie des actifs de la société seront gérés en même temps que les actifs qui appartiennent à d'autres entités ou que la totalité ou une partie de l'actif des compartiments sera gérée ensemble.

Conformément à l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze relatif à certains organismes de placement collectif publics, les investissements de la société se composeront comme suit:

1° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du deux août deux mille deux relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

2° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché secondaire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

3° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés soit sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'Espace économique européen, pour autant que ce marché soit

réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

4° valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du deux août deux mille deux relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE ou sur un autre marché secondaire, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

5° parts d'organismes de placement collectif répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur;

6° parts d'organismes de placement collectif ne répondant pas aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur;

7° dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur,

8° instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points 1°, 2° ou 3°, ou instruments dérivés de gré à gré, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur;

9° instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points 1°, 2° ou 3°, sous réserve des conditions prévues dans la réglementation en vigueur;

§ 2. Néanmoins, un organisme de placement collectif ne peut placer plus de dix pour cent (10%) de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que ceux visés au § 1.

§ 3. Un organisme de placement collectif peut détenir des liquidités à titre accessoire.

§ 4. Une société d'investissement peut toujours acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers qui sont directement nécessaires à l'exercice de son entreprise. Si la société d'investissement possède ou acquiert un immeuble, la part correspondante du capital doit toujours être détenue par ses fondateurs ou par les personnes qu'ils ont désignées.

La politique d'investissement propre à chaque

compartiment est décrite en détail dans le prospectus.

La société se charge de prêter des instruments financiers conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du sept mars deux mille six.

Article 16.- Représentation de la société.

La société sera valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou par toute personne à laquelle le Conseil d'Administration a octroyé certaines compétences.

Article 17.- Gestion quotidienne.

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion quotidienne et la représentation de la société en ce qui concerne cette administration, soit à un ou plusieurs administrateurs délégués, soit à des directeurs ou porteurs de procuration.

La gestion quotidienne est assurée par deux directeurs effectifs.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment de leur fonction les personnes qui sont visées dans les alinéas ci-avant.

Le mandat des administrateurs qui sont des personnes physiques est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil détermine les compétences et la rémunération fixe et/ou variable ainsi que les indemnités des personnes qu'il délègue, qui sont récupérées sur les frais de fonctionnement.

Article 18.- Dépositaire et service financier.

Le Conseil d'Administration désigne la société qui exercera les fonctions de dépositaire conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration désigne la société qui exercera les fonctions du service financier conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

La société peut révoquer le dépositaire et le service financier à condition qu'une autre société les remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA. Le dépositaire démissionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires en garantie des intérêts des actionnaires jusqu'au jour où le nouveau dépositaire le remplace.

**TITRE QUATRE: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

Article 19.- Convocation générale à l'assemblée.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tiendra au siège de la société ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation l'avant-dernier jeudi du mois de juin à seize heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'assemblée annuelle se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée annuelle peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration statue

souverainement que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Ces circonstances seront écrites dans la convocation.

Des assemblées qui réunissent les actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent se tenir également.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ou d'un compartiment peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société ou de ce compartiment l'exige.

Les actionnaires se réunissent après convocation par le Conseil d'Administration à l'aide d'une lettre de convocation qui spécifie l'ordre du jour.

A partir de la notification de la convocation, les actionnaires peuvent adresser leurs questions par écrit aux administrateurs et au commissaire et, selon le cas, les actionnaires ou le commissaire y répondront pendant l'assemblée dans la mesure où ces actionnaires satisfont aux formalités, telles que visées ci-après, qui doivent être réunies pour être admis à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Ces questions écrites doivent être reçues par la société au plus tard cinq jours complets avant l'assemblée.

Les porteurs d'actions dématérialisées seront convoqués de la manière prévue par la loi.

A moins que la loi n'en dispose autrement, les actionnaires, pour pouvoir participer à l'assemblée générale, doivent déposer une attestation qui a été établie par le titulaire du compte agréé ou par l'organisme de liquidation qui constate l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale des actions dématérialisées, à l'endroit indiqué dans la lettre de convocation, au plus tard cinq jours complets avant la date qui a été fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions dématérialisées ou d'actions nominatives doivent informer par écrit le Conseil d'Administration dans le même délai (lettres ou procurations) de leur intention d'assister à l'assemblée et du nombre de titres pour lesquels ils envisagent de participer au vote. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit qu'il désigne, au plus tard cinq jours complets avant le jour de l'assemblée.

A chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent être au courant de l'ordre du jour qui leur est soumis pour délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Article 20.- Décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère et statue selon les

prescriptions du Code des Sociétés.

Sauf dans les cas visés dans le Code des Sociétés, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la société sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut prendre part aux assemblées en désignant une autre personne comme mandataire par écrit ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication.

Sans déroger à l'article 25 ci-après, les décisions relatives à un compartiment déterminé, si la loi ou les statuts actuels n'en disposent pas autrement, sont prises à une majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants de ce compartiment.

Chaque part donne droit à une voix dans son compartiment, étant entendu que la voix de l'action de capitalisation est pondérée selon la parité propre à ce compartiment. Pour un vote à propos de décisions qui intéressent plusieurs compartiments de la société, la voix de chacune des actions est pondérée à l'aide de la fraction du capital social qu'elle représente selon la dernière valeur de l'actif net de la société, établie avant l'assemblée.

#### **TITRE CINQ: EXERCICE - DISTRIBUTION - RÉSERVE.**

##### Article 21.- Exercice social.

L'exercice débute le premier avril et s'achève le trente-et-un mars.

##### Article 22.- Rapports.

Avant l'assemblée annuelle, les actionnaires peuvent obtenir, au siège de la société, le rapport annuel qui contient des informations financières concernant chaque compartiment de la société et la composition et l'évolution de ses actifs ainsi que l'état consolidé de tous les compartiments et le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires.

Conformément à l'article quatre-vingt-trois de la loi du vingt juillet deux mille quatre, les données comptables des comptes annuels de la société sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires agréés nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui arrête leurs indemnités.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire sont effectués, compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

##### Article 23. Distribution

L'assemblée annuelle de chaque compartiment détermine chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, la destination du résultat net annuel de chaque compartiment, conformément à la législation en vigueur.

La société peut verser des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur. Le Conseil d'Administration peut décider de la

mise en paiement d'avances sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

Le Conseil d'Administration désigne les établissements qui se chargent des distributions aux actionnaires.

Article 24.- Frais.

La société supporte les frais liés à sa constitution, à son fonctionnement et à sa dissolution éventuelle.

Ceux-ci comprennent:

les frais des actes officiels;

les frais de domiciliation et le secrétariat général de la société;

les frais liés aux assemblées générales et aux conseils d'administration;

- les frais liés à la présente constitution;

- les frais de location;

- les frais de traduction et de rédaction des textes;

- les émoluments et indemnités éventuels des administrateurs et des personnes chargées de la gestion quotidienne qui se réservent le droit de retenir, du surplus, des honoraires liés aux prestations supplémentaires fournies par rapport à un indice qui est réalisé dans l'un ou l'autre compartiment;

- les frais de conseil, d'utilisation d'un label ou d'une marque associée à l'objet social et le recours à une ou plusieurs sociétés qui attribuent un label;

- les indemnités et frais pour la banque dépositaire ainsi que les frais des services financiers administratifs;

les honoraires des commissaires;

les frais judiciaires et les frais de conseil juridique, propres à la société;

les contributions aux autorités de contrôle des pays où ces parts sont proposées;

les frais de calcul de la valeur d'inventaire nette et les frais de comptabilité;

- les frais d'impression et de fourniture des actions;

les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques;

- les frais de traduction et de composition des textes;

- les frais pour le service financier de ces titres et coupons (y compris les frais éventuels pour l'échange ou l'estampillage des actions des organismes de placement dissous dont les actifs ont été transférés dans la société), les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions;

- les intérêts et autres frais d'emprunt;

- les taxes et frais qui sont liés à la circulation des actifs de la société;

- les autres taxes et impôts éventuels qui sont liés à son activité;

- les frais de personnel éventuels;

- les frais pour la tenue du registre des actionnaires;
- les frais liés au suivi à l'analyse des marchés financiers (y compris les analyses des opérations);
- tous les autres frais qui ont été supportés dans l'intérêt des actionnaires de la société.

Conformément à l'article 101 de la loi du trois août deux mille douze relative à certaines formes de gestion collective des portefeuilles d'investissement, les données comptables des comptes annuels de la société sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires agréés nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminent leur indemnité.

Dans les limites déterminées dans le tableau suivant, le Conseil d'Administration peut modifier les commissions et frais récurrents qui sont supportés par chaque compartiment:

Indemnité annuelle pour la gestion du portefeuille d'investissement - Fixe - Variable	2,00%	Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre. Une partie de l'indemnité de gestion est affectée à la distribution des parts de la SICAV.
Indemnité annuelle pour l'administration	0,10%	Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par mois; minimum EUR 915,80 par mois (indexée annuellement)
Indemnité annuelle du service financier	0,05%	Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par mois; minimum EUR 130,83 par mois (indexée annuellement)
Indemnité annuelle du dépositaire	0,20%	Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre; minimum EUR 1500 par trimestre
		5000,00 EUR (indexée annuellement)
Indemnité annuelle des administrateurs indépendants		5000,00 EUR
Indemnité annuelle des directeurs effectifs		NEANT
Autres frais (estimation)	0,10%	Amortissement des frais de constitution, frais de publication et autres.

**TITRE SIX: DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 25.- Dissolution;

Les décisions de fusion, de scission ou d'opérations assimilées et les décisions d'apport d'une universalité de biens ou de branches d'activité qui concernent la société ou un compartiment sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions concernent un compartiment, l'assemblée générale des actionnaires du compartiment correspondant est compétente.

Les décisions de dissolution de la société ou d'un compartiment sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution d'un compartiment, l'assemblée générale des actionnaires du compartiment correspondant est compétente.

En cas de dissolution de la société ou d'un compartiment, il est procédé à la liquidation sous surveillance d'un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être à la fois des personnes physiques et des personnes morales et sont nommées par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment correspondant, conformément au Code des Sociétés. Les liquidateurs n'entrent en fonction que lorsque le tribunal de commerce a procédé à la confirmation de leur nomination. L'assemblée générale détermine également leurs compétences et leurs indemnités.

Si l'assemblée générale ne nomme pas de liquidateur, le Conseil d'Administration exercera la fonction de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation est versé aux actionnaires proportionnellement à leurs droits et en tenant compte de la parité

#### Article 26.- Modifications des statuts.

Les statuts actuels peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote imposées par les lois et règlements en la matière. Toute modification qui a une influence sur les droits des actionnaires d'un compartiment sera par ailleurs soumise aux mêmes obligations de quorum et de voix que le compartiment dont il est question.

#### **TITRE SEPT: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

##### Article 27. Dispositions générales.

Pour tous les points qui ne sont pas traités dans les présents statuts, les parties renvoient et se soumettent aux dispositions du Code des Sociétés ainsi qu'à la loi du trois août deux mille douze et aux arrêtés royaux applicables. En cas de contestation, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents. »

La présente coordination des statuts a été faite à Gand le 16 juillet 2015.

Le notaire

Bael Jan